



**DECISION N°148/2025/ARCOP/CRD/DEF DU 08 OCTOBRE 2025
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
SUR LA DEMANDE DE LA LOTERIE NATIONALE SENEGALAISE (LONASE)
D'OBTENIR L'AUTORISATION DE POURSUIVRE LA PROCÉDURE DE
PASSATION DES TROIS LOTS DU MARCHÉ RELATIF A LA FOURNITURE DE
BOBINES THERMIQUES.**

**LA CHAMBRE DES MARCHES PUBLICS DU COMITE DE REGLEMENT DES
DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n°2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n°2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

Vu le décret n° 2024- 2223 du 02 octobre 2024 portant nomination du Directeur général de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n°00002 du 27 avril 2023 portant élection des membres de la Chambre des Marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU la demande de la LONASE reçue le 22 septembre 2025 ;

Monsieur Alioune Badara DIOP, Chargé d'Enquêtes et d'Instruction des Recours, entendu en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président ; de Messieurs Alioune NDIAYE, Mbareck DIOP et Moundiaye CISSE, membres du Comité de Règlement des Différends ;

De Monsieur Moustapha DJITTE, Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP), rapporteur du Comité de Règlement des Différends (CRD,) assisté de ses collaborateurs :



Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

Par lettre reçue le 22 septembre 2025, le Directeur général de la LONASE a saisi le CRD d'une demande d'autorisation de poursuivre la procédure de passation des trois (3) lots du marché relatif à la fourniture de bobines thermiques, suite aux observations formulées par la DCMP.

SUR LES FAITS

Dans le cadre de l'exécution de son plan de passation des marchés 2025, la LONASE a lancé l'appel d'offres ouvert f-DMG-0565 du marché relatif à la fourniture de bobines thermiques en trois (3) lots :

- lot 1 : fourniture de bobines thermiques type 1 ;
- lot 2 : fourniture de bobines thermiques type 2 ;
- lot 3 : fourniture de bobines thermiques type 3.

A l'issue du processus d'évaluation des offres, les lots ont été provisoirement attribués ainsi qu'il suit :

Lots	Attributaires	Prix FCFA TTC
01	SODIC	25 941 120
02	SESA TECHNOLOGIE	67 395 936
03	SESA TECHNOLOGIE	139 545 100

Le rapport d'évaluation des offres et le procès-verbal d'attribution provisoire ont ensuite été transmis à la DCMP pour avis, le 08 septembre 2025.

Par sa correspondance du 16 septembre 2025, la DCMP a estimé que les observations formulées dans sa lettre du 27 août 2025 n'ont été que partiellement prises en compte, et a émis de nouvelles recommandations.

Par conséquent, la DCMP a instruit la LONASE de procéder à la correction qui sied afin de lui permettre de finaliser le dossier.

N'étant pas d'accord avec les recommandations, la LONASE a saisi le CRD d'une demande d'arbitrage.



LES MOYENS A L'APPUI DE LA DEMANDE

La LONASE expose dans sa requête les raisons de son désaccord avec les recommandations de la DCMP :

➤ **Concernant la correction de la date du procès-verbal d'ouverture des plis:**

Elle indique que la date du 15 juillet 2025 figurant au tableau 3 du rapport d'évaluation, au lieu du 10 juillet 2025 (date réelle d'ouverture des plis par la Commission des marchés), ne peut être modifiée, sous peine de falsifier un document déjà communiqué aux soumissionnaires.

➤ **Concernant la demande de correction du tableau 5 du rapport d'évaluation :**

Elle estime que le procès-verbal d'ouverture des plis contient toutes les informations nécessaires pour apprécier la validité des pièces administratives et des garanties de soumission. En tant que partie intégrante du dossier soumis à la DCMP, elle souligne qu'il n'est pas indispensable de reprendre ces informations dans le rapport d'évaluation des offres.

➤ **Concernant la recommandation de reprendre l'évaluation des offres suite à une supposée modification des conditions de l'appel d'offres :**

Elle rappelle que le message électronique envoyé aux candidats ayant retiré le dossier d'appel d'offres portait uniquement sur l'identification des échantillons à fournir lors du dépôt des propositions.

Elle précise qu'aucune offre n'a été rejetée pour des motifs liés aux modalités de cachetage des échantillons. Le message indiquait simplement que la LONASE ne serait pas responsable des difficultés d'identification de la propriété des échantillons en cas de non-respect des indications, sans que cela n'entraîne le rejet d'une offre.

En conséquence, la LONASE sollicite l'arbitrage du Comité de Règlement des Différends (CRD), en application de l'article 143 du Code des Marchés publics, afin de poursuivre la procédure d'attribution provisoire du marché, compte tenu du délai déjà important de traitement.

LES MOTIFS DONNES PAR LA DCMP

La DCMP soutient que le réexamen du dossier montre que les observations précédemment formulées ont été, en partie, prises en compte mais les points ci-après restent à satisfaire :



- **Concernant la correction de la date d'ouverture des plis (le 10 juillet et non le 15 juillet) au tableau 3 du rapport d'évaluation des offres :**

Elle rappelle que le procès-verbal d'ouverture des plis doit être établi en séance tenante et les copies remises aux participants le jour même. Par conséquent, elle recommande de renseigner la bonne date.

- **Concernant la correction du tableau 5 du rapport d'évaluation :**

Elle rappelle que le procès-verbal d'ouverture des plis et le rapport d'évaluation des offres sont des documents distincts avec une conception propre à chacun selon le format type. Ainsi, elle précise que les informations figurant aux tableaux 4 et 5 du rapport d'évaluation des offres sont une reproduction de celles renseignées sur le procès-verbal d'ouverture des plis permettant ainsi d'effectuer une comparaison. Par conséquent, elle recommande la correction du tableau 5.

- **Sur la modification des conditions de l'appel d'offres :**

La DCMP a constaté une modification des conditions de l'appel d'offres concernant la remise des échantillons de bobines, par le biais d'un courriel envoyé aux candidats qui précisait des modalités d'identification des échantillons non prévues dans l'avis d'appel d'offres (AAO) ni dans les données particulières du DAO.

Elle estime que ces modifications ont justifié le rejet des offres des candidats Groupement d'Entreprises ETS KSB/DAROU SALAM, Hayat Vara Services et Trans Afrique. Par conséquent, elle demande la reprise de l'évaluation.

Elle déclare que toute modification d'un DAO validé doit lui être soumise pour approbation. De plus, elle rappelle à l'autorité contractante l'obligation de fournir tous les documents requis pour la revue à chaque étape de la procédure.

OBJET DE LA DEMANDE

Il ressort de la saisine et des faits qu'il s'agit d'une demande d'autorisation de poursuivre la procédure de passation des trois (03) lots dudit marché suite aux observations formulées par la DCMP sur le rapport d'évaluation des offres et le procès-verbal d'attribution provisoire.

EXAMEN DE LA SAISINE

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 21 du décret n°2023-832 du 05 avril 2023 portant organisation et fonctionnement de l'ARCOP que la Commission Litiges du Comité de Règlement des Différends (CRD) statue sur les litiges entre les organes de l'Administration intervenant dans le cadre de la procédure de passation ou d'exécution des marchés publics et des contrats de partenariat public privé dont il est saisi ;



Considérant qu'en l'espèce, il ressort des éléments de la procédure que par lettre du 08 septembre 2025, la LONASE a transmis le rapport d'évaluation des offres et le procès-verbal d'attribution provisoire à la DCMP, pour avis,

Considérant que la DCMP, par sa correspondance du 16 septembre 2025, a estimé que les observations formulées dans sa lettre du 27 août 2025 n'ont été que partiellement prises en compte, et a émis de nouvelles recommandations, demandant à la LONASE de procéder aux corrections nécessaires pour finaliser le dossier ;

Considérant que la LONASE, en désaccord avec les recommandations de la DCMP, a saisi le CRD pour arbitrage ;

Considérant, en effet, qu'il est du pouvoir de l'organe chargé du contrôle a priori de demander à l'autorité contractante d'apporter les corrections nécessaires sur le rapport d'évaluation si, au cours de l'examen des pièces soumises à son contrôle, des irrégularités sont relevées ;

Qu'il importe de souligner qu'à cette étape de la procédure, il n'y a pas de litige et qu'il revient à l'autorité contractante de respecter les observations formulées par la DCMP ;

Que sous ce rapport, il y'a lieu de préciser qu'à cette étape, le CRD ne peut être saisi d'aucune demande tant que la procédure n'est pas terminée ;

Qu'il s'ensuit que la demande d'autorisation de la LONASE de poursuivre la procédure de passation des trois (3) lots avec les entreprises désignées attributaire provisoire est irrecevable et la rejette ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que l'autorité contractante a transmis à la DCMP le rapport d'évaluation des offres et le procès-verbal d'attribution provisoire, pour avis technique ;
- 2) Constate que la DCMP a estimé que ses observations antérieures n'avaient été que partiellement prises en compte et a émis de nouvelles recommandations à la LONASE pour finaliser le dossier ;
- 3) Dit qu'il est du pouvoir de la DCMP de demander à l'autorité contractante de procéder aux corrections nécessaires si au cours de l'examen des pièces des irrégularités sont constatées ;
- 4) Dit qu'il n'y a pas de litige et que l'autorité contractante doit respecter les observations formulées par la DCMP ;



- 5) Déclare la demande d'autorisation de la LONASE de poursuivre la procédure de passation des trois (3) lots avec l'entreprise désignée attributaire irrecevable ;
- 6) La rejette ;
- 7) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) est chargé de notifier à la Loterie nationale sénégalaise (LONASE) et à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP) la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président

Mamadou DIA

Les membres du CRD

Alioune NDIAYE

Moundiaye CISSE

Mbareck DIOP

**Le Directeur Général,
Rapporteur**

Dr Moustapha DJITTE

ARCOP SÉNÉGAL